

## Les Cahiers de droit



### Introduction du chapitre 1

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041820ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041820ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Introduction du chapitre 1. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 227–228.  
<https://doi.org/10.7202/041820ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**érudit**

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

## Chapitre I

### LE STATUT JURIDIQUE DU CENTRE HOSPITALIER

#### ***Introduction du chapitre I***

Si l'intervention de l'État québécois s'est surtout caractérisée au cours des années soixante dans le domaine de l'éducation, la présence étatique apparaît aujourd'hui de façon très marquée dans le domaine social. C'est ainsi qu'à la suite des conclusions de la commission d'enquête Castonguay-Nepveu, le législateur québécois se chargea, au début des années soixante-dix, de donner à la société québécoise les structures nécessaires à la mise en place d'un système moderne de services de santé et de services sociaux. Les différents mécanismes prévus pour la réorganisation de ces services se retrouvent donc au chapitre 48 des lois du Québec de 1971<sup>1</sup>. Pour l'adoption de cette loi, le législateur québécois a retenu quatre types d'établissements autour desquels gravite tout le réseau de ces services: le centre local de services communautaires, le centre hospitalier, le centre de services sociaux et le centre d'accueil.

En choisissant le centre hospitalier comme objet de recherche au cours de notre étude sur la responsabilité médicale, il nous est apparu évident qu'il fallait connaître le statut juridique du centre hospitalier pour pouvoir mieux apprécier l'étendue et le caractère de la responsabilité de l'hôpital dans le nouveau système de services de santé. En effet, avant de préciser à quelqu'un, que ce soit une personne physique ou une personne morale, les règles de responsabilité légale applicables à son cas, il est naturel de connaître exactement son identité ce qui revient à savoir, en droit, son statut juridique. Et l'étude du statut juridique nous amène à nous demander spécialement dans le cas du centre hospitalier s'il s'agit en droit d'une personne morale avec suffisamment d'autonomie pour répondre d'elle-même de ses actes ou bien si, à cause des nombreux contrôles étatiques exercés sur lui, le centre hospitalier est une entité juridique subordonnée. C'est à cause de l'absence d'études juridiques et du peu de décisions judiciaires

---

1. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48, amendée par la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, Bill 25, (1<sup>re</sup> lecture), 1<sup>re</sup> session, 30<sup>e</sup> législature (Qué.). Désormais, nous référerons à cette loi sous l'appellation de « Loi 48 » ou, tout simplement, de « Loi ».

touchant ce problème que nous avons cru très opportun d'aborder spécialement l'étude de cette question.

L'étude du statut juridique du centre hospitalier se divise en trois parties. La première partie tend à démontrer qu'un centre hospitalier est une entité juridique incorporée avec des pouvoirs suffisants pour assurer, en principe, son autonomie. La deuxième partie veut, par contre, faire saisir la portée des nombreux contrôles gouvernementaux qui s'exercent sur l'établissement hospitalier et qui viennent limiter son autonomie. Enfin, la troisième partie se propose de faire la synthèse des éléments dégagés dans les deux premières parties pour ainsi déterminer, à l'aide des critères jurisprudentiels, le véritable statut juridique du centre hospitalier public québécois.

### **Section 1 – Le centre hospitalier en tant qu'entité autonome**

Dans cette première section, il faut jeter tous les jalons qui, juridiquement, sont susceptibles de faire en sorte qu'un centre hospitalier soit considéré comme une entité juridique autonome. Et nous entreprenons notre démarche en décrivant, premièrement, les conditions juridiques dans lesquelles l'établissement hospitalier naît et, deuxièmement, en regardant les éléments susceptibles de déterminer sur le plan du droit l'autonomie de cet établissement juridiquement né.

#### **Sous-section 1 – Les catégories de centres hospitaliers et leurs modes constitutifs**

Le premier jalon d'importance se situe donc au niveau de la naissance du centre hospitalier et est envisagé à un double point de vue : au niveau des différentes catégories de centres hospitaliers prévues par la Loi 48 et au niveau des divers modes qui existent juridiquement pour faire voir le jour à ces mêmes catégories de centres hospitaliers.

##### **A – Catégories de centres hospitaliers en vertu de la Loi 48**

Avant de s'arrêter aux différentes catégories qu'établit la Loi 48, précisons tout de suite ce qu'il faut entendre par l'expression « centre hospitalier ». La définition qu'en donne la Loi 48 est la suivante :

« Une installation où l'on reçoit des personnes pour fins de prévention, de diagnostic médical, de traitement médical, de réadaptation, physique ou